

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 6 juin 2008 de M. René Riva, ancien maire de Précy-sur-Oise, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Riva ;

ARRETE

Article 1er – M. René Riva, ancien maire de Précy-sur-Oise est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 octobre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 26 septembre 2008 de M. Alain Pétrement, maire d'Ermenonville aux termes de laquelle est sollicité l'octroi de l'honorariat en faveur de M. André Guiraud, ancien maire de ladite commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Guiraud ;

ARRETE

Article 1er – M. André Guiraud, ancien maire d'Ermenonville est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 octobre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 7 octobre 2008 de M. Claude Brunet, ancien maire de Nogent-sur-Oise, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Brunet ;

ARRETE

Article 1er – M. Claude Brunet, ancien maire de Nogent-sur-Oise est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 octobre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 octobre 2008 de M. Francis Watrison, ancien maire de Lachaussée du Bois d'Ecu, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Watrison ;

ARRETE

Article 1er – M. Francis Watrison, ancien maire de Lachaussée du Bois d'Ecu est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 octobre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 23 octobre 2008 de M. Jean-Marie Tallon, maire de Corneilles, sollicitant de voir conférer l'honorariat à M. Claude Mesnard, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Mesnard ;

ARRETE

Article 1er – M. Claude Mesnard, ancien maire de Corneilles est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 novembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Pouilly du 7 octobre 2008 par laquelle il est demandé de conférer l'honorariat à M. Michel Domer, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Domer ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel Domer, ancien maire de Pouilly est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 novembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant modification de nomination du régisseur auprès de la police municipale de Fitz-James**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fitz-James ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Fitz-James ;

**VU** la demande présentée le 29 septembre 2008 par le maire de Fitz-James ;

**VU** l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 20 octobre 2008 ;

**ARRÊTE**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Christel ROYER, agent de la police municipale est nommée régisseur, en remplacement de M. Franck VASSE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Mme Odile BORGEO, secrétaire de mairie, est désignée suppléante en remplacement de Mme Christel ROYER.

- Le reste demeure sans changement -

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2008

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

**COPIE**

**ARRETE PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R.\* 214-73 à R.\* 214-76 et R.\* 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Oise.



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant mise en enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels inondation des communes de l'Avelon**

**Le Préfet de l'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-3, R 562-1 à R 562-10 et R 123-6 à R 123-23 ;

Vu la décision n°E08000146/80 du tribunal administratif d'Amiens portant nomination de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 portant prescription du de plan de prévention des risques naturels inondation des communes de l'Avelon ;

Vu le dossier d'enquête présenté par la direction départementale de l'équipement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le projet de plan de prévention des risques naturels inondation des communes de l'Avelon est mis en enquête publique en vue de son approbation dans les huit communes suivantes : La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint-Paul, Rainvillers, Aux Marais et Goincourt.

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique aura lieu du 17 novembre 2008 au 17 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes concernées.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la décision du 4 juin 2008 Tribunal administratif d'Amiens, la commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Georges CAVILLON, secrétaire général du groupement des industriels de Creil (en retraite).

Membres titulaires : M. Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont et Mme Delphine CLAUX, ingénieur géologue.

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission siégeront aux lieux, jours et heures ci-après pour recevoir les observations du public :

Jour de la semaine	date	horaire	commune	rivière	Nom du commissaire enquêteur
samedi	29/11/2008	9h00 à 12h00	Ons en Bray	Avelon	M. BAY
mercredi	10/12/2008	15h00 à 18h00	Saint Paul	Avelon	Mme CLAUX

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

**Article 3**

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport. Une copie de ce document doit être transmise à la Direction départementale des services vétérinaires de l'Oise.

**Article 4**

Le transport des animaux vivants doit être effectué conformément aux règles de protection animales édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural.

**Article 5**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R\*214-73 du code rural.

**Article 6**

Le présent arrêté s'applique du 4 au 12 décembre 2008.

**Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **14 NOV. 2008**

Le préfet

  
Philippe GREGOIRE

g-

jb

**ARTICLE 5 :**

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, seront tenus à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs soit du 17 novembre 2008 au 17 décembre 2008 inclus dans les communes citées aux articles 1 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

communes	Horaires d'ouverture au public
La Chapelle aux Pots	Mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, mercredi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00
Saint Aubin en Bray	Lundi et jeudi de 14h00 à 19h00, mercredi de 8h30 à 12h00
Saint Germain La Poterie	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 19h00
Ons en Bray	Lundi de 14h00 à 17h00 Mardi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00 Mercredi de 9h00 à 12h00 Jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Samedi de 9h00 à 12h00.
Saint Paul	Du lundi au jeudi de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 18h00 Vendredi et samedi matin de 9h00 à 11h45
Rainvillers	Lundi, mercredi et vendredi de 15h00 à 18h30
Aux Marais	Ouverture au public chaque mercredi et vendredi de 17h00 à 19h00
Goincourt	Ouverture au public Lundi et vendredi de 11h00 à 14h00 Mardi et Jeudi de 10h00 à 11h00 et de 15h00 à 19h00

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet dans chacune des commune concernée.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la commission d'enquête. Elles seront annexées aux registres d'enquête.

**ARTICLE 6 :**

Il sera procédé, par les soins de la préfecture, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête du plan de prévention des risques naturels inondation sur les communes citées à l'article 1er dans deux journaux du département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies concernées et par tous moyens en usage dans les communes.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage élaboré par les maires des communes concernées.

**ARTICLE 7 :** Les avis recueillis en applications des trois premiers alinéas de l'article R562-7 du code de l'environnement seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues par l'article R123-17 du même code, l'avis étant réputé favorable après un délai de deux mois à compter de la demande d'avis.

Les maires des communes citées à l'article 1 seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes et seront collectés avec le dossier et les documents annexés dans les 24 heures par les membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 10 :** La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui semblera utile de consulter.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, elle transmettra au Préfet son rapport son rapport et ses conclusions motivées précisant clairement si elles sont favorables ou non au projet.

**ARTICLE 11 :** Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue, pendant un an, à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à la préfecture de l'Oise - Service Interministériel de défense et de protection civile.

**ARTICLE 12 :** La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée au département de l'équipement de l'Oise, au président du tribunal administratif et madame et messieurs les commissaires enquêteurs.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Le préfet,

*signé*

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Thérain Amont et Petit Thérain**

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-3, R562-1 à R562-10 et R123-6 à R123-23 ;

Vu la décision n°E08000147/80 du tribunal administratif d'Amiens portant nomination de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 portant prescription du de plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Thérain-Amont et Petit Thérain ;

Vu le dossier d'enquête présenté par la direction départementale de l'équipement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le projet de plan de prévention des risques naturels inondation des communes du Thérain-Amont et Petit Thérain est mis à enquête publique en vue de son approbation dans les quinze communes suivantes :

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique aura lieu du 17 novembre 2008 au 17 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de : Fontenay-Torcy, Sully, Escames, Songeons, La Chapelle sous Gerberoy, Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Milly sur Thérain, Herchies, Fouquénies, Troissereux et Saint Omer en Chaussée.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la décision du Tribunal administratif d'Amiens, la commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Georges CAVILLON, secrétaire général du groupement des industriels de Creil (en retraite).

Membres titulaires : M. Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont et Mme Delphine CLAUX, ingénieur géologue.

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission siégeront aux lieux, jours et heures ci-après indiqués pour recevoir les observations du public :

Jour de la semaine	date	horaires	commune	rivière	Nom du commissaire enquêteur
lundi	17/11/2008	16h00 à 19h00	St Omer en Chaussée	Petit Thérain	M. CAVILLON
samedi	6/12/2008	9h00 à 12h00	Songeons	Thérain	Mme CLAUX
mercredi	17/12/2008	9h00 à 12h00	Milly sur Thérain	Thérain	M.CAVILLON

**ARTICLE 5 :** Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, seront tenus à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs soit du 17 novembre 2008 au 17 décembre 2008 inclus dans les communes citées à l'article 1 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Sur le Thérain Amont**

communes	Horaires d'ouverture au public
Fontenay-Torcy	Lundi et jeudi 16h30 à 18h00
Sully	Mercredi de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 Vendredi et samedi de 10h00 à 12h00
Escames	Mercredi de 17h30 à 19h30
Songeons	Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 14h00 à 17h00 Samedi de 9h00 à 12h00
La Chapelle sous Gerberoy	Mardi de 17h30 à 18h30 et vendredi de 14h00 à 15h00
Gerberoy	Mardi de 14h00 à 17h00 et samedi de 9h30 à 12h30
Vrocourt	Lundi de 14h00 à 16h30
Martincourt	Mardi après-midi de 16h00 à 18h00
Crillon	Lundi et mardi de 9h00 à 12h00 Jeudi 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Vendredi de 9h00 à 12h00
Haucourt	Lundi de 17h00 à 19h00 et mercredi de 11h00 à 12h00
Bonières	Vendredi de 16h30 à 18h30
Milly sur Thérain	Lundi, mardi et vendredi de 14h30 à 18h30, mercredi et samedi de 9h00 à 12h00
Herchies	Mardi et jeudi de 16h00 à 19h00
Fouquénies	Mardi de 15h30 à 18h00 et samedi de 9h00 à 11h00
Troissereux	Lundi, mardi jeudi et vendredi de 16h00 à 19h00

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

## Sur le Petit Thérain

commune	Horaires d'ouverture au public
Saint Omer en Chaussée	Ouverture au public les lundis, mercredis et vendredis de 16h00 à 18h45

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la commission d'enquête. Elles seront annexées aux registres d'enquête

**ARTICLE 6 :** Il sera procédé, par les soins de la préfecture, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête du plan de prévention des risques naturels inondation sur les communes citées à l'article 1er dans deux journaux du département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies concernées et par tous moyens en usage dans les communes.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage élaboré par les maires des communes concernées.

**ARTICLE 7:** Les avis recueillis en applications des trois premiers alinéas de l'article R562-7 du code de l'environnement seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues par l'article R123-17 du même code, l'avis étant réputé favorable après un délai de deux mois à compter de la demande d'avis.

Les maires des communes citées à l'article 1 seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**ARTICLE 8:** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes et seront collectés avec le dossier et les documents annexés dans les 24 heures par les membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 10:** La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui semblera utile de consulter.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, elle transmettra au Préfet son rapport son rapport et ses conclusions motivées précisant clairement si elles sont favorables ou non au projet

**ARTICLE 11:** Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue, pendant un an, à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à la préfecture de l'Oise - Service Interministériel de défense et de protection civile.

**ARTICLE 12:** La secrétaire générale, le sous-préfet directeur de cabinet, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement de l'Oise, au président du tribunal administratif, et madame et messieurs les commissaires enquêteurs.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Le préfet,

*signé*

Philippe GRÉGOIRE

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr



CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT A L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SECOURISTES ET SAUVETEURS DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM FORMATION OISE (U.N.A.S.S Formation Oise)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de La Poste et de France Telecom (U.N.A.S.S Formation), au niveau national pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant agrément à l'Association des Secouristes La Poste - France Telecom de l'Oise, au niveau départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par sa Présidente le 22 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de La Poste et de France Telecom Formation Oise est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) en application du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.



**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 modifié fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R 125-23, R 125-27,  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L 125-1, L. 125-2 et L. 128-2,  
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,  
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié par arrêté préfectoral du 26 septembre 2006, 19 avril et 18 juin 2007 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Ressons-sur-Matz ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 février 2008 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant la commune de Francières ;  
Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2008 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant la commune de Lévigney ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2008 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant les communes de Breuil-le-Vert et Francières ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2008 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant la commune de Froissy ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2008 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant les communes de Chambors, Neuville-Bosc et Boury-en-Vexin ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

- le tableau en annexe 1 listant les communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques est modifié pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Ressons-sur-Matz.

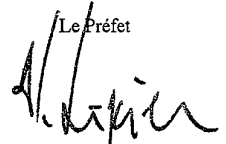
.../...

- l'annexe 3 est modifiée pour tenir compte des arrêtés interministériels catastrophes naturelles pris en 2008.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et la chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 NOV. 2008

Le Préfet

  
Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général  
Service des ressources humaines, finances et  
logistique  
Bureau des ressources humaines et de la  
communication interne

Arrêté fixant la liste des candidats admissibles au recrutement  
d'un secrétaire administratif par voie contractuelle d'un travailleur handicapé  
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'Administration, dans la Fonction Publique de l'État des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2008 portant création d'une commission de sélection en vue de recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008 autorisant les candidats à participer au recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu le procès verbal des délibérations de la commission de sélection en date du 29 octobre 2008 ;

Considérant l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales autorisant le recrutement d'un contractuel travailleur handicapé des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

La commission de sélection réunie le 29 octobre 2008, a procédé à la pré-sélection sur dossiers des candidats pour le recrutement d'un secrétaire administratif par voie contractuelle d'un travailleur handicapé. Elle a déclaré admissible à l'épreuve d'audition, les candidats dont les noms figurent ci-après, par ordre alphabétique :

- Mme Olivia GODEFROY
- Melle Valérie PETYT
- Melle Mélanie THIERRY

#### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Isabelle PÉTONNET

### PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 novembre 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,  
des affaires foncières et scolaires

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Réalisation d'opérations dont un diagnostic d'archéologie  
préventive de la déviation de GISORS - RD 15 bis

Commune d'ERAGNY-sur-EPTE

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RD n° 15 à Gisors ;

Vu l'arrêté n° 2008-610720 A1 (annexé au présent arrêté) portant prescription de diagnostic archéologique du préfet de la région Picardie en date du 25 janvier 2008 ;

Vu le dossier présenté le 20 octobre 2008 par lequel le président du conseil général de l'Eure sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées situées à Eragny-sur-Epte et concernées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la déviation de Gisors ;

Vu l'état et le plan parcellaire et la fiche de projet d'intervention et son planning prévisionnel ci-annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires de la Mission Archéologique Départementale de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par le conseil général de l'Eure, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents ci-annexés.



**Article 2** : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**Article 3** : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 4** : Le maire de la commune d'Eragny-sur-Epte notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le conseil général de l'Eure adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le conseil général de l'Eure invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, le conseil général de l'Eure informera le maire, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

**Article 5** : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du conseil général.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

**Article 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge du conseil général de l'Eure.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

**Article 7** : L'occupation des terrains ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 8** : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le président du conseil général de l'Eure, le maire d'Eragny-sur-Epte, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 24/10/2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNE** : Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

**Arrêté portant composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment le titre II de son livre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains dite loi SRU ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008 ;

VU le procès-verbal établi le 21 octobre 2008 par la commission de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents d'établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et/ou de plans locaux d'urbanisme au sein de ladite commission ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, comme suit :



**1/ au titre du collège des élus locaux:**

- M. Jean-Luc Bourgeois, adjoint au maire de Beauvais suppléé par M. Gérard Manoussi, maire d'Apremont

- M. Jean Cauwel, adjoint au maire de Breteuil suppléé par M. Philippe Pasquelin, maire de Loconville

- M. Philippe Coffin, maire de Nanteuil-Le-Haudouin suppléé par M. Jean-Paul Douet, maire de Montagny-Ste-Félicité

- M. Laurent Lefevre, maire de Rainvilliers suppléé par M. Gérard Hédin, maire de Saint-Paul

- M. Roger Menn, maire de Liancourt suppléé par M. Bernard Hellal, maire de Margny-Les-Compiègne

- M. Alain Pétrement, maire d'Ermenonville suppléé par M. Didier Warmé, maire de Sacy-Le-Grand

**2/ au titre des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, de transport et de logement**

- M. Philippe Legleye, ingénieur en BTP en retraite, commissaire enquêteur, 36 rue Jacques Prévert, 60 550 Verneuil en Halatte, suppléé par M. Jean Yves Mainecourt, agent immobilier en retraite, commissaire enquêteur, 61 rue A. Briand 60 550 Verneuil en Halatte

- Mme Florence Syoen, ingénieur urbaniste, commissaire enquêteur, 5 boulevard Valentin Haty, 60 130 Saint Just en Chaussée, suppléée par Mme Catherine Bonnet, chargée de projet mission locale de Saint Just en Chaussée, 90 rue Carnot 60 130 Saint Just en Chaussée

- M. Daniel Verdier, ingénieur divisionnaire TPE en retraite, commissaire enquêteur, 29 rue du Clos de la Châtelaine 60 300 Senlis suppléé par M. Paul Legris, ingénieur divisionnaire TPE en retraite, commissaire enquêteur, 7 rés. Planchette 60 650 Saint Paul

- M. Didier Malé, président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), 86 rue de la Libération 60 530 Mesnil en Thelle suppléé par Mme Maryvonne Dussaux, administratrice au sein du ROSO, présidente de Protection et sauvegarde d'Amblainville, 10 rue de l'Eglise 60 100 Amblainville.

- M. Jean-François Sanglier, membre du conseil d'administration de Tandem Immobilier, directeur de Astria, 50 rue de la République, 60 000 Beauvais suppléé par M. Dominique Madelin, membre du conseil d'administration de Tandem Immobilier, 1 allée du Faubourg 60 100 Creil.

- Mme Christiane Dupart, professeur agrégé, présidente de l'association des usagers de l'Étoile de Creil, 5 rue Philibert Borin 60 100 Creil suppléée par M. Dominique Blondel, membre de l'association des usagers de l'Étoile de Creil, 6 place de l'Eglise 60 460 Précy sur Oise

**ARTICLE 2** - Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ces derniers cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 3** - Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

**ARTICLE 4** - En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux

**ARTICLE 5** - Dès que ses membres ont été désignés, la commission de conciliation est convoquée par le préfet et procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi les élus communaux.





**ARTICLE 6** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 est abrogé

**ARTICLE 8** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

signé

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral de délégation.

LE PRÉFET DE L'OISE  
officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise, en date du 23 septembre 2008,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ahcene BOUAZIZ, chef du bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires, Monsieur Bernard CASTAING, trésorier principal, Mademoiselle Christine CREUTZ inspectrice, Madame Elizabeth ELIE, contrôleur principal, Madame Catherine GRAS, Madame Monique CRIADO contrôleurs, sont délégués pour faire procéder, le 26 novembre 2008 à 14 heures, Salle du PRE MARTINET, à BEAUVAIS à la vente aux enchères publiques

d'immeubles appartenant à l'ETAT, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, sis sur les communes de :

Thury sous Clermont, Compiègne, et Senlis.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet de l'OISE et Monsieur le Trésorier Payeur général de l'OISE (service France Domaine) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 03 NOV. 2008

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

signé

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à la dissolution de la communauté de communes du Thelle-Bray

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-28, L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant dissolution de la communauté de communes du Thelle-Bray au 31 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant désignation d'un liquidateur, chargé, notamment, de préparer le compte administratif 2006, d'apurer les dettes et les créances et de céder, le cas échéant, les actifs de la communauté ;

Vu le compte administratif 2006 approuvé par arrêté préfectoral le 21 novembre 2007;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 novembre 2007, 18 décembre 2007 et 17 octobre 2008 ouvrant en dépenses au budget de la communauté les crédits nécessaires au règlement de factures en instance d'un montant total de 393 495,55 € ;

Vu les travaux et les propositions chiffrées de répartition de l'actif et du passif de la communauté élaborés par le liquidateur dans le cadre des orientations définies aux articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral de dissolution susvisé ;

Considérant la persistance d'un désaccord entre les communes quant aux conditions de répartition du patrimoine de la communauté dissoute ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité du 26 décembre 2006 est complété comme suit :

« La halle des sports dédiée à l'accueil des élèves fréquentant le collège d'Auneuil est attribuée à la commune d'Auneuil, sur le territoire de laquelle elle se situe. En raison du caractère intercommunal de cet équipement, la dette y afférant, d'un montant de 741.370,97 €, sera répartie entre toutes les communes selon la clé de répartition prévue au 2) de l'article 6 du présent arrêté. ».

.../...

**ARTICLE 2** : l'actif de la communauté, tel qu'il s'établit à l'issue des opérations de liquidation, est réparti entre les communes membres selon le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : la dette afférente aux emprunts souscrits par la communauté, d'un montant, au 31 décembre 2006, de 2.697.657,85€, est répartie, en application des principes énoncés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006, suivant ce même tableau.

**ARTICLE 4** : le solde restant dû de la ligne de trésorerie ouverte auprès de la société Dexia, d'un montant de 293.000€, est réparti entre toutes les communes suivant la clé de répartition prévue au 2) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006.

**ARTICLE 5** : les pénalités de retard et intérêts, dont le montant exact sera déterminé ultérieurement en fonction notamment des conditions qui seront consenties par les organismes prêteurs, seront répartis comme à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : les sommes dues au titre, d'une part, de la restitution des centimes versés à tort à la communauté et, d'autre part, du règlement de la facture en instance relative à la collecte des ordures ménagères, respectivement d'un montant de 7.121,00€ et 16.266,16€, seront également réparties comme à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : en application des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté, chaque commune, abstraction faite des pénalités de retard et intérêts qui s'y ajouteront ultérieurement et des sommes restant dues mentionnées à l'article 6, aura à supporter une quote-part du passif de la communauté s'élevant à : Auneuil, 981.104,18€ ; Auteuil, 166.606,77€ ; Berneuil en Bray, 352.830,96€ ; Beaumont les Nonains, 107.943,09 ; La Neuville Garnier, 69.207,43€ ; Valdampierre, 204.581,25€ ; Villotran, 54.304,26€ ; Villers Saint Barthélémy, 192.874,59€ ; La Houssoye, 275.484,03€ ; Jouy sous Thelle, 193.072,76€ ; Le Mesnil Théribus, 122.499,02€ ; Porcheux, 149.543,84€ ; Troussures, 120.605,68€.

**ARTICLE 8** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : la secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 novembre 2008

Le Préfet,

*signé*

Philippe GREGOIRE

2 -

TOTAL DES DETTES ET DES INVESTISSEMENTS NON IDENTIFIABLES (BUDGET 4)

Investissements au bénéfice de toutes les communes	Investissements au bénéfice de certaines communes
1 811 102,22	3 494 806,35

Investissements identifiables aux communes	Total Investissements		Repartition % de l'actif disponible recueillies par chaque commune		Total	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
	Montant	%	Montant	%																Montant	%
Equipe de la Seine	14 200,04	0,82%	14 200,04	0,82%	14 200,04	0,82%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Centre scolaire	1 811 102,22	100,00%	1 811 102,22	100,00%	1 811 102,22	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

REPARTITION FINALE DU PASSIF (arrêtés préfectoraux des 26/12/2006 et 20/10/2008)

Investissements identifiables aux communes	Total Investissements		Repartition % de l'actif disponible recueillies par chaque commune		Total	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
	Montant	%	Montant	%																Montant	%
Equipe de la Seine	14 200,04	0,82%	14 200,04	0,82%	14 200,04	0,82%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Centre scolaire	1 811 102,22	100,00%	1 811 102,22	100,00%	1 811 102,22	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant dissolution de la communauté de communes du Thelle-bray

le préfet,

signé: Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et de l'Environnement  
Bureau de la Circulation

Section Taxi

Arrêté portant ouverture d'un examen  
du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi

1<sup>ère</sup> Session 2009

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 13 mars 1937, modifiée par le décret n° 61.1207 du 02 novembre 1961, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté interministériel n° 96.001244 du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel n° INTD0000531 A du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, abrogeant l'arrêté du 07 décembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 et les arrêtés modificatifs en date des 20 mai 1999, 04 mars 2002, 26 janvier 2004 et 28 juillet 2006 relatifs à la nomination du jury d'examen ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 1996, 20 Juin 1997 et 12 novembre 1997 relatifs à la réglementation de l'activité de chauffeur de taxi dans le département de l'Oise ;

VU la réunion du jury en date du 17 octobre 2008 fixant les dates de la première session d'examen pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;



ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La première session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Oise, pour l'année 2009, est fixée au :

Pour la partie nationale

Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009

Pour la partie locale

Lundi 25, Mardi 26, Mercredi 27, Jeudi 28 mai 2009

Les épreuves se dérouleront à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise - 3, rue Léonard de Vinci - P.A.E. du Tilloy à Beauvais.

Article 2 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise - P.A.E. du Tilloy - 3 rue Léonard de Vinci - 60000 Beauvais (Tél : 03.44.10.14.14), une demande d'inscription à laquelle sont joints les documents suivants :

- une photocopie de sa carte nationale d'identité et de son livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme par ses soins de son permis de conduire catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, la reconnaissant apte à la conduite des taxis ou accompagnée de l'attestation de visite médicale délivrée par le service des permis de conduire dans les conditions définies aux articles R.221.10 et R.221.11 du code de la route ;
- une photocopie certifiée conforme par ses soins d'un diplôme de secourisme (au minimum une attestation de formation aux premiers secours ou une attestation de formation continue aux premiers secours) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2 photos
- un chèque de 53 €. à l'ordre du régisseur des recettes.

Montant du droit d'examen exigé pour l'inscription aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - ce montant est réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen.

- un chèque de 35 € à l'ordre de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise (à l'adresse citée ci-dessus).

Lors de l'inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter à la partie nationale, à la partie départementale ou aux deux parties et fournir à l'appui de sa demande le justificatif de la dispense si celui-ci s'inscrit uniquement à la partie locale de l'examen ;

.../...

Les dossiers complets doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de début de la session, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2009 date de clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).

Toutefois l'attestation de formation aux premiers secours peut être fournie au plus tard un mois avant la date du début de la session.

Pour les candidats désirant s'inscrire uniquement à la partie dite « Locale », les dossiers devront être déposés au plus tard le 25 mars 2009.

Le candidat recevra trois semaines à l'avance une convocation l'informant de la date et du lieu de l'examen.

Article 3 : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties validées séparément.

A) - LA PREMIERE PARTIE DE VALEUR NATIONALE

(valable pour l'ensemble du territoire national)

comprend 5 épreuves :

- I - Epreuve de connaissance de la langue française  
Epreuve notée sur 10 - Pas de note éliminatoire
- II - Epreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession  
Epreuve notée sur 30 - Note éliminatoire inférieure à 10
- III - Gestion  
Epreuve notée sur 20 - Note éliminatoire inférieure à 6
- IV - Code de la route  
Epreuve notée sur 30 - Note éliminatoire inférieure à 10
- V - Sécurité du conducteur  
Epreuve notée sur 10 - Note éliminatoire inférieure à 2

Les cinq épreuves se dérouleront dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 visé ci-dessus et ses annexes.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la partie nationale de l'examen, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire.

Tout signe distinctif relevé sur une copie que ce soit d'ordre général ou personnel entraînera l'ajournement du candidat pour cette partie d'examen.

Le candidat a le libre choix du département pour passer la première partie.

Pour prendre part à la partie locale de l'examen le candidat doit, au préalable, soit avoir été déclaré admis au bénéfice de la partie nationale de cet examen depuis moins de trois ans à la date de début de la session, soit être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrés après le 15 décembre 1995 et obtenus dans un autre département, soit être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995, susvisé.

.../...

B) - LA DEUXIEME PARTIE DE L'EXAMEN DE VALEUR LOCALE

(valable pour l'ensemble du département)

comprend 2 épreuves :

I - Topographie et géographie du département de l'Oise :

Cette épreuve permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire.

L'épreuve peut comporter plusieurs exercices consistant à compléter les cartes muettes.

Programme et contenu de l'épreuve de topographie-géographie :

1) Topographie et cartographie :

- lecture d'une carte,
- les numéros de routes,
- les échelles,
- les points cardinaux,
- les légendes de carte,
- les signes conventionnels d'une carte,
- les distances.

2) La géographie physique et administrative de l'Oise

3) Le tourisme de l'Oise :

- les sites touristiques,
- les bases et parcs de loisirs

4) La réglementation locale de l'activité de chauffeur de taxi

Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés pris pour la réglementation de la profession dans le département de l'Oise.

- itinéraire entre des lieux de départ et d'arrivée d'une course,
- exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- calcul du prix d'une course,
- établissement d'une fiche de voiture,
- tarification.

L'utilisation de calculatrice est autorisée sur l'ensemble des épreuves.

Tout signe distinctif relevé sur une copie que ce soit d'ordre général ou personnel entraînera l'ajournement du candidat pour cette partie d'examen.

II - Epreuve de conduite sur route :

Cette épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements distinctifs du « taxi » prévus à l'article 1er du décret n° 95.935 du 17 août 1995, susvisé, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur localement et muni de dispositifs de double commande.

35

.../...

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements définis à l'alinéa précédent. La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien sera sanctionné par un 0 à la rubrique "comportement".

Cette épreuve est notée conformément au barème de notation figurant à l'annexe V de l'arrêté du 5 septembre 2000, susvisé.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Toute note inférieure à 8, à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat devra obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

Article 4 : La deuxième partie de l'examen devra être passée obligatoirement dans le département d'exercice de la profession.

Pour y prendre part, les candidats devront au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie dans l'Oise ou dans un autre département ou bénéficier d'une dispense, notamment en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur Etat d'origine ou ont exercé l'activité de conducteur pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le délégué départemental à la formation de conducteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

36



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et de l'Environnement  
Bureau de la Circulation

Section Taxi

Arrêté portant ouverture d'un examen  
du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi

2<sup>ème</sup> Session 2009

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 13 mars 1937, modifiée par le décret n° 61.1207 du 02 novembre 1961, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté interministériel n° 96.001244 du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel n° INTD0000531 A du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, abrogeant l'arrêté du 07 décembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 et les arrêtés modificatifs en date des 20 mai 1999, 04 mars 2002, 26 janvier 2004 et 28 juillet 2006 relatifs à la nomination du jury d'examen ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 1996, 20 Juin 1997 et 12 novembre 1997 relatifs à la réglementation de l'activité de chauffeur de taxi dans le département de l'Oise ;

VU la réunion du jury en date du 17 octobre 2008 fixant les dates de la deuxième session d'examen pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

.../...

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

2A

2

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La deuxième session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Oise, pour l'année 2009, est fixée au :

Pour la partie nationale

Mercredi 14 octobre 2009

Pour la partie locale

Lundi 30 novembre, Mardi 1<sup>er</sup>, Mercredi 02, Jeudi 03 décembre 2009

Les épreuves se dérouleront à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise - 3, rue Léonard de Vinci - P.A.E. du Tilloy à Beauvais.

Article 2 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise - PAE du Tilloy - 3 rue Léonard de Vinci - 60000 Beauvais (Tél : 03.44.10.14.14), une demande d'inscription à laquelle sont joints les documents suivants :

- une photocopie de sa carte nationale d'identité et de son livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme par ses soins de son permis de conduire catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, la reconnaissant apte à la conduite des taxis ou accompagnée de l'attestation de visite médicale délivrée par le service des permis de conduire dans les conditions définies aux articles R.221.10 et R.221.11 du code de la route ;
- une photocopie certifiée conforme par ses soins d'un diplôme de secourisme (au minimum une attestation de formation aux premiers secours ou une attestation de formation continue aux premiers secours) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2 photos
- un chèque de 53 €. à l'ordre du régisseur des recettes.

Montant du droit d'examen exigé pour l'inscription aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - ce montant est réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen.

- un chèque de 35 € à l'ordre de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise (à l'adresse citée ci-dessus).

Lors de l'inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter à la partie nationale, à la partie départementale ou aux deux parties et fournir à l'appui de sa demande le justificatif de la dispense si celui-ci s'inscrit uniquement à la partie locale de l'examen ;

.../...

38-

Les dossiers complets doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de début de la session, soit avant le 14 août 2009 date de clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).

Toutefois l'attestation de formation aux premiers secours peut être fournie au plus tard un mois avant la date du début de la session.

Pour les candidats désirant s'inscrire uniquement à la partie dite « Locale », les dossiers devront être déposés au plus tard le 30 septembre 2009.

Le candidat recevra trois semaines à l'avance une convocation l'informant de la date et du lieu de l'examen.

Article 3 : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties validées séparément.

#### A) - LA PREMIERE PARTIE DE VALEUR NATIONALE

(valable pour l'ensemble du territoire national)  
comprend 5 épreuves :

- I - Epreuve de connaissance de la langue française  
Epreuve notée sur 10 - Pas de note éliminatoire
- II - Epreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession  
Epreuve notée sur 30 - Note éliminatoire inférieure à 10
- III - Gestion  
Epreuve notée sur 20 - Note éliminatoire inférieure à 6
- IV - Code de la route  
Epreuve notée sur 30 - Note éliminatoire inférieure à 10
- V - Sécurité du conducteur  
Epreuve notée sur 10 - Note éliminatoire inférieure à 2

Les cinq épreuves se dérouleront dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 visé ci-dessus et ses annexes.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la partie nationale de l'examen, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire.

Tout signe distinctif relevé sur une copie que ce soit d'ordre général ou personnel entraînera l'ajournement du candidat pour cette partie d'examen.

Le candidat a le libre choix du département pour passer la première partie.

Pour prendre part à la partie locale de l'examen le candidat doit, au préalable, soit avoir été déclaré admis au bénéfice de la partie nationale de cet examen depuis moins de trois ans à la date de début de la session, soit être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrés après le 15 décembre 1995 et obtenus dans un autre département, soit être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995, susvisé.

#### B) - LA DEUXIEME PARTIE DE L'EXAMEN DE VALEUR LOCALE

(valable pour l'ensemble du département)  
comprend 2 épreuves :

##### I - Topographie et géographie du département de l'Oise :

Cette épreuve permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire.

L'épreuve peut comporter plusieurs exercices consistant à compléter les cartes muettes.

##### Programme et contenu de l'épreuve de topographie-géographie :

##### 1) Topographie et cartographie :

- lecture d'une carte,
- les numéros de routes,
- les échelles,
- les points cardinaux,
- les légendes de carte,
- les signes conventionnels d'une carte,
- les distances.

##### 2) La géographie physique et administrative de l'Oise

##### 3) Le tourisme de l'Oise :

- les sites touristiques,
- les bases et parcs de loisirs

##### 4) La réglementation locale de l'activité de chauffeur de taxi

Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés pris pour la réglementation de la profession dans le département de l'Oise.

- itinéraire entre des lieux de départ et d'arrivée d'une course,
- exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- calcul du prix d'une course,
- établissement d'une fiche de voiture,
- tarification.

L'utilisation de calculatrice est autorisée sur l'ensemble des épreuves.

Tout signe distinctif relevé sur une copie que ce soit d'ordre général ou personnel entraînera l'ajournement du candidat pour cette partie d'examen.

##### II - Epreuve de conduite sur route :

Cette épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements distinctifs du « taxi » prévus à l'article 1er du décret n° 95.935 du 17 août 1995, susvisé, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur localement et muni de dispositifs de double commande.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements définis à l'alinéa précédent. La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien sera sanctionné par un 0 à la rubrique "comportement".

Cette épreuve est notée conformément au barème de notation figurant à l'annexe V de l'arrêté du 5 septembre 2000, susvisé.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Toute note inférieure à 8, à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat devra obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

Article 4 : La deuxième partie de l'examen devra être passée obligatoirement dans le département d'exercice de la profession.

Pour y prendre part, les candidats devront au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie dans l'Oise ou dans un autre département ou bénéficier d'une dispense, notamment en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur Etat d'origine ou ont exercé l'activité de conducteur pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le délégué départemental à la formation de conducteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Auguet et Fils »  
sise à Mouy à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-31

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-60-31 en date du 9 octobre 2006 autorisant la Sarl « Pompes funèbres Auguet et Fils » sise 61, rue du Général Leclerc à Mouy (60250), géré par Monsieur Franck Auguet, à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande reçue le 10 septembre 2008, par laquelle Monsieur Franck Auguet, en qualité de gérant, sollicite l'habilitation de son entreprise pour exercer l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise Sarl « Pompes funèbres Auguet et Fils », sise 61, rue du Général Leclerc à Mouy (60250), gérée par Monsieur Franck Auguet, est habilitée jusqu'au 30 juin 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-31.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Cruel »  
sis à Berthecourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-147

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-147 en date du 12 mars 2007 habilitant l'établissement secondaire sis 820, rue de Beauvais à Berthecourt (60370), exploité sous l'enseigne « Pompes funèbres Cruel » par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Cruel » sis 820, rue de Paris à Berthecourt (60370), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 20 juin 2011 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-147.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 9 octobre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Mouy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Franck Auguet, gérant de la Sarl, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 23 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »  
sis à Saint-Just-en-Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-111

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Berthecourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-111 en date du 14 mars 2007 habitant l'établissement secondaire sis lieu-dit « les Fossés de la Maladrerie » à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant que l'adresse du local est désormais 10, rue Brunehaut ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Coulon » sis 10, rue Brunehaut à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 3 décembre 2012 pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-111.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 14 mars 2007 est abrogé.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »  
sis à Clermont à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-71

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-71 en date du 12 mars 2007 habilitant l'établissement secondaire sis 32, avenue des Déportés à Clermont (60600), exploité par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Coulon » sis 32, avenue des Déportés à Clermont (60600), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 29 août 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-71.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.





PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »  
sis à Saint-Just-en-Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-72

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-72 en date du 12 mars 2007 habilitant l'établissement secondaire sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Coulon » sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 29 août 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-72.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »  
sis à Mouy à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-70

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-70 en date du 12 mars 2007 habilitant l'établissement secondaire sis 12, rue du Cimetière à Mouy (60250), exploité par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Coulon » sis 12, rue du Cimetière à Mouy (60250), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 29 août 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-70.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASEDIC Picardie.

24 SEP. 2008

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »  
sis à Méru à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-69

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-69 en date du 12 mars 2007 habilitant l'établissement secondaire sis 62, rue Roger Salengro à Méru (60110), exploité par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Coulon » sis 62, rue Roger Salengro à Méru (60110), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 29 août 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-69.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »  
sis à Pont-Sainte-Maxence à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-67

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-67 en date du 12 mars 2007 habilitant l'établissement secondaire sis 8, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence (60700), exploité par la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon », dont le siège social est situé chemin rural n° 10, ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée (60130), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 2008 qui fait suite à l'absorption de la Sarl « Plm Oise - Marbrerie Coulon » par la Sa « Ogf », sise 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Coulon » sis 8, avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence (60700), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), est habilité jusqu'au 29 août 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-67.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'une plate-forme "U.L.M."  
sur le territoire de la commune de Flavacourt  
Arrêté modifié

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.571-6

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.48-1

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra léger motorisés, ou U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007, relatif à l'autorisation à la création d'une plate-forme "U.L.M." sur le territoire de la commune Flavacourt ;

VU l'étude acoustique transmise par M. Xavier Bouleveau, le 5 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable en date du 10 octobre 2008, du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

**Considérant** que les conclusions de l'étude précitée indique que l'activité U.L.M pratiquée sur la plate-forme autorisée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 ne génère pas de bruits susceptibles d'entraîner des dépassements des critères des textes réglementaires relatifs aux nuisances sonores.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral en date du 18 septembre 2007 relatif à l'autorisation de créer une plate-forme "U.L.M." sur le territoire de la Flavacourt est modifié et complété ainsi qu'il suit :

L'activité du site sera possible du lundi au samedi, de 9 heures à midi et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité, ainsi que les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité.

M. Xavier Bouleveau, est tenu de se conformer aux prescriptions de nature à limiter les nuisances phoniques sous réserve de la stricte application des dispositions de l'article R48-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 199, relatif aux bruits de voisinage.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Maire de Flavacourt, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie", le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, la Directrice régionale des douanes et droits indirects "Picardie", le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, la Directrice régionale de l'environnement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Commandant de la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire nord-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Xavier Bouleveau.

Beauvais, le 20 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/488)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 19 septembre 2008 et complétée le 10 octobre 2008, par laquelle Monsieur Najib Ider domicilié 12 rue Eugène Fournière à Paris (75018) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Etoile Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 13 octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise privée "Sarl Etoile Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Najib Ider.

Fait, à Beauvais, le 28 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*  
Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/489)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 14 octobre 2008 par laquelle Madame Cina Kerkouche domiciliée 140 rue de la Roquette à Paris (75011) sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl C.G.K. Sécurité Privée", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 15 octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl C.G.K. Sécurité Privée", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Madame Cina Kerkouche.

Fait, à Beauvais, le 28 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Signé  
Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/490)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 14 octobre 2008 par laquelle Monsieur Rodolphe Cugniere sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Protect 60", sise 606 rue André Mellenne à Venette (60280), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 octobre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Protect 60", sise 606 rue André Mellenne à Venette (60280) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Venette, au commissaire de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Cugniere.

Fait, à Beauvais, le 28 octobre 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

signé

Isabelle PÉTONNET





Arrêté préfectoral pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 Août 2004.

Le Préfet du département  
de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 Décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 26 Mai 2008 pris pour l'application des articles 53, 54, 55, 73 et 104 IV de la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, en date du 13 Octobre 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application des articles 4, 5 et 6 du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise transférés à la région Picardie au 1<sup>er</sup> Janvier 2009 est la suivante :

Partie du service «actions de santé et gestion des professions»

**Article 2 :** En application de l'article 7 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que, à la date du 31 décembre 2004, participent 0,15 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 Décembre 2004 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2002. Le détail figure en annexe I du présent arrêté,

**Article 3 :** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

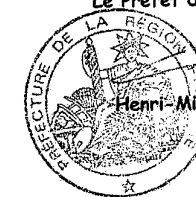
**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional de Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait, le 30 OCT. 2008

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

le Préfet de Région  
Le Préfet de la Somme,



Henri-Michel COMET



Préfecture de l'Oise

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

Liste des emplois transférés à la région Picardie

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service DDASS de l'Oise	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,01	0	0,14	0	0	0	0,15

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service DDASS de l'Oise	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,01	0	0,14	0	0	0	0,15

Préfecture du département de l'Oise

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Formation				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
<b>TOTAL</b>	<b>225</b>	<b>225</b>	<b>225</b>	<b>225</b>



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n° 080403 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise à Noyon pour l'exercice 2008**

N° FINESS : H 600 000 285  
B 600 110 589

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parlitage.sante.gouv.fr](http://www.parlitage.sante.gouv.fr)

L. n.

**Hospitalisation à temps complet**

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 702,62 €  
régime particulier : 739,21 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 225,12 €  
régime particulier : 1 261,71 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 639,39 €  
régime particulier : 657,68 €
- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 51,78 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 42,86 €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : /
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 49,61 €

**Hospitalisation à temps partiel**

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 617,70 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 425,12 €

**Interventions du SMUR**

- Transports terrestres : minimum de perception par ½ heure de transport : 533,09 €

**Article 2 – délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 : modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 juin 2008

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

68-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n° ARH 080446 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 101 984

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2008 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration en date 10 Juin 2008 relative à l'EPRD et en date du 26 Juin 2008 relative aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1<sup>er</sup> juin 2008**, au Centre Hospitalier de CREIL, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 654,36 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 800,17 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 205,67 €

### Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 525,03 €
- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 630,47 €
- Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 776,44 €
- Hémodialyse : code tarifaire 52 : 629,47 €

### Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport : 900,00 €

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 juin 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice

**Mylène BERTIDE**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Jean-Pierre GRAFFIN**



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 080508 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 600 101 679

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais** pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 Juin 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

**Arrête**

**ARH**

11, rue des Halles - 80000 AMIENS - Tél : 03 23 22 33 31 - Fax : 03 23 22 33 31  
E-mail : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) Site internet : [www.parlitage.sante.gov](http://www.parlitage.sante.gov)

74 -

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2008, au **Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais**, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : **354.72 €**

**Hospitalisation à temps partiel**

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : **283.77 €**

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle St Lazare de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 25 juillet 08

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

**L'INSPECTRICE**  
**M. BERTIDE**

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n° ARH 080551 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2008

N° FINESS : H 600 000 020  
B 600 107 890

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'hôpital local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 mai 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, à l'Hôpital local de Crépy-en-Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 329,03 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 181,91 €

- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 47,35 €

- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 38,61€

- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : /

- code tarifaire 40 : - 60 ans : 44,60 €

### Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 12 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

72-

72

---

**A R R E T E n° ARH 080565**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

---

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine; chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **1 263 638 €** soit :

1) 1 253 821 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 109 165 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 377 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

579 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

113 658 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 042 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 6 489 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 328 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

*JL*

*76*



**ARRÊTE n° ARH 080564**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre  
de l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINSS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **6 161 753 €** soit :

1) 5 770 539 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 058 977 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

155 440 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

85 797 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 685 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

455 671 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 969 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 300 006 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 91 208 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'OISE

Le Président du Conseil Général de l'OISE

**Arrêté d'autorisation  
du CAMSP du Centre Hospitalier de Compiègne**

Le Préfet de l'OISE

Le Président du Conseil Général de l'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment ses articles L 312.1.3° et 313.3.b 2° paragraphe) ;

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'annexe XXXII bis du décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié, relative au centre d'action médico-sociale précoce ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du 10 mars 2008 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Compiègne autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en date du 11 mars 2008 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce pour le Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Oise en ce qui concerne la part de financement à la charge du département de l'Oise (20%) ;

Considérant que cette création répond aux besoins de la ville de COMPIEGNE et de sa région ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...



2

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de COMPIEGNE est autorisé à créer à Compiègne un centre d'action médico-sociale précoce.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de ce centre sont les enfants de zéro à six ans, garçons ou filles, du territoire de santé sud-est nécessitant une prise en charge particulière en vue du dépistage, de la prévention, du traitement, de l'intégration et de l'orientation.

**ARTICLE 3** : Le Centre Hospitalier de COMPIEGNE dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour effectuer un commencement d'exécution de cette création.

**ARTICLE 4** : Cette création sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 5** : Les caractéristiques FINESS de ce centre sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : 600 009 377.

Code catégorie d'établissement : (190) centre d'action médico-sociale précoce.

Age minimum : 0 ans.

Age maximum : 6 ans.

Code catégorie de clientèle : (010) tous types de déficience.

Code discipline d'équipement : (900) action médico-sociale précoce.

Codes mode de fonctionnement : (19) traitements et cures ambulatoires.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de la notification au pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le délégué départemental à la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 22 avril 2008 et qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé.

Pour ampliation certifiée

Fait à Beauvais, le 26 mai 2008

*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

Le Président du Conseil Général

Yves ROME







PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de fin d'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;
- VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter les Centres Médico Psycho Pédagogiques gérés par l'association « la Nouvelle Forge » ;

Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008 et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 21 mai 2008 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007 des Centres Médico Psycho Pédagogiques est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels des Centres Médico Psycho Pédagogiques sont autorisées comme suit :

13, rue Biot - BP 10584 -60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801  
Courriel : [dd60-direction@sante.gouv.fr](mailto:dd60-direction@sante.gouv.fr)  
Site Internet : [www.picardie.sante.gouv.fr](http://www.picardie.sante.gouv.fr)

BA

C.M.P.P	Pauline Kergomard	CREIL	N°	F.I.N.E.S.S	600.100.218
C.M.P.P	Henri Wallon	Senlis	N°	F.I.N.E.S.S	600.100.226
C.M.P.P		Gouvieux	N°	F.I.N.E.S.S	600.101.257
C.M.P.P		Crépy en Valois	N°	F.I.N.E.S.S	600.101.778

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 390,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 213 820,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	517 313,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	2 874 523,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 874 523,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	2 874 523,00 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans les reprises de résultats antérieurs eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations des Centres Médico Psycho Pédagogiques est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 : Prix de journée : 166,42 €

Le prix de journée - forfait de séance - est identique pour les prestations effectuées dans les antennes respectives des Centres Médico - Psycho - Pédagogiques précités.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy  
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071  
54 036 NANCY Cedex  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 juin 2008

Pour ampliation conforme

Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Pour le Préfet de l'Oise,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Isabelle PETONNET

BA



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge géré par l'association « la Nouvelle Forge » ;

Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008 et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 21 mai 2008 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008 du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge ( N° FINESS : 60 010 023 4 ) est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge sont autorisées comme suit :

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801  
Courriel : [dd60-direction@sante.gouv.fr](mailto:dd60-direction@sante.gouv.fr)  
Site Internet : [www.picardie.sante.gouv.fr](http://www.picardie.sante.gouv.fr)

82-

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 376,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	847 562,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	108 000,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	1 108 938,00 €
		Reprise du déficit cumulé 2006	258 157,63 €
		<u>Gestion 2008 - Charges autorisées</u>	1 367 095,63 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 310 759,63 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 336,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	1 367 095,63 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé avec la reprise du résultat déficitaire 2006 eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :  
Prix de journée : 230,88 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy  
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071  
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2008

Pour le Préfet de l'Oise,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean - Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEUROELEY

84